

Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 27 mai 2019.

RÉSOLUTION NO : 235-05-2019

PROPOSÉ PAR : Dany St-Pierre

APPUYÉ PAR : Nathalie Bellavance

QUE le règlement sur la gestion des fossés et l'installation de ponceaux, soit adopté sous le numéro 732.

Le projet de règlement a déjà été déposé et copie a été remise aux membres du conseil présents lors de la séance du 13 mai 2019.

ADOPTÉ

**Certifié conforme
à Terrebonne, ce**



ASSISTANT-GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 732

Séance du conseil municipal de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances, le lundi 27 mai 2019 à 19 h 30, à laquelle sont présents

Brigitte Villeneuve
Nathalie Bellavance
Dany St-Pierre
Réal Leclerc
Serge Gagnon
Éric Fortin
Yan Maisonneuve

Simon Paquin
Robert Morin
Nathalie Ricard
Jacques Demers
Robert Brisebois
Nathalie Lepage
Marc-André Michaud

sous la présidence du maire, monsieur Marc-André Plante.

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 68 et son amendement 68-1 sur la fermeture de fossés et l'installation de ponceaux afin d'en faire la mise à jour et de revoir les modalités concernant la gestion des fossés et interdire, par ce règlement, la fermeture des fossés;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par la conseillère Nathalie Bellavance et qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la même conseillère lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2019;

Il est proposé par Dany St-Pierre
appuyé par Nathalie Bellavance

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots, spécifiquement utilisés dans le présent règlement, ont le sens et l'explication que leur attribue le présent article :

Canalisation principale: signifie fossé et/ou partie de fossé servant de collecteur de plusieurs fossés secondaires, nécessitant des diamètres de conduites plus grands;

Cours d'eau masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception des fossés de ligne, fossés de voie publique ou privée ; (depuis 1er janvier 2006, la gestion des cours d'eau relève de la MRC Les Moulins)

Emprise : espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Ville de Terrebonne, affecté à une voie de circulation publique ou privée (incluant, l'accotement, les trottoirs, ainsi que la bande de terrain qui leur est parallèles) ou au passage des divers réseaux publics;

<u>Extrémité de ponceau:</u>	ouvrage servant à stabiliser et empêcher l'érosion des matériaux de remblai qui consiste en un muret, un mur en béton ou perré en pierre concassée.
<u>Fermeture de fossé:</u>	signifie l'ouvrage comprenant la préparation du fossé de voies publiques, l'installation de conduites et puisards, remblai, gazonnement et extrémités de ponceau, afin de couvrir en entier le fossé contigu à un terrain privé;
<u>Fossé de voies publiques :</u>	dépression en long creusée dans le sol, localisée dans l'emprise de rue utilisée à la seule fin de drainer une voie publique ou privée ainsi que les terrains contigus;
<u>Obstruction :</u>	signifie tout objet, tout matériau ou autre qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau;
<u>Officier municipal:</u>	signifie le directeur de la Direction de l'Entretien du Territoire ou de la Direction du Génie et Environnement, un contremaître, un chef de division, un coordonnateur, un chargé de projets ou un technicien.
<u>Perré :</u>	signifie aménagement en pierre concassée de 50 à 100 mm installé à chaque extrémité d'un ponceau pour retenir et stabiliser les matériaux de remblai;
<u>Ponceau :</u>	signifie ouvrage comprenant l'installation de conduites, remblai et extrémités de ponceau, afin de traverser le fossé municipal pour accéder à un terrain, une borne-fontaine ou équipement d'utilité publique, etc.;
<u>Propriétaire :</u>	Personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres du domaine de l'État (article 6 (8) de la Loi sur les cités et villes);
<u>Talus :</u>	surface de terrain aménagé en pente par des travaux de creusement de fossé ou travaux de terrassement;
<u>Ville :</u>	signifie la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 2: TRAVAUX AUTORISÉS

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués en vertu des dispositions de ce dernier sont autorisés dans les fossés des voies publiques à l'intérieur des limites de la ville. Toute autre intervention est prohibée.

ARTICLE 3: RESPONSABILITÉS ET POUVOIR

L'officier municipal désigné voit à l'application du présent règlement. Il procède à l'émission des permis municipaux ainsi qu'à l'attestation de conformité requis par le règlement.

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification des ouvrages doivent être faits conformément aux exigences du présent règlement et des règlements municipaux en vigueur.

L'officier municipal désigné peut :

- A) Sauf dans les cas d'une urgence, sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- B) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux;

- C) Refuser toute demande qui n'est pas conforme au présent règlement;
- D) En cas de défaut d'un propriétaire, faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4: INSTALLATION D'UN PONCEAU

- A) Nul ne peut installer, modifier, allonger, réparer ou désaffecter un ponceau sans obtenir au préalable un permis municipal dûment signé par l'officier municipal autorisé.

La formule de demande de permis est produite par la Ville. Un dépôt, dont le montant est fixé à **l'article 11 Dépôt** du présent règlement, est exigible lors de la demande de permis et remboursé lorsqu'une attestation de conformité est émise par l'officier municipal.

- B) Tous les ponceaux qui sont nécessaires pour traverser les fossés des voies publiques à l'intérieur des limites de la Ville seront construits ou réparés par un entrepreneur ou par le propriétaire riverain, sous la surveillance et les directives de l'officier municipal.

Les dimensions de l'entrée privée doivent être conformes à la plus récente réglementation municipale sur le zonage en vigueur (Règlement 1001).

- C) Le choix du diamètre des conduites à installer est de la responsabilité de la Ville.

Le diamètre intérieur minimum d'une conduite est de 375 millimètres.

Pour les cas exceptionnels, le diamètre d'une conduite pourra être inférieur à 375 mm après l'approbation de l'officier municipal.

Le diamètre d'une conduite considéré comme une canalisation principale est de 450 mm de diamètre et pour certaines sections de rue, le diamètre de conduites peut augmenter jusqu'à 900 mm de diamètre.

Les matériaux utilisés doivent être neufs. Seul le type de ponceau suivant est accepté et doit rencontrer les exigences de la norme B.N.Q. 1809-300 :

- Polyéthylène haute densité (PEHD) R320 à double paroi

L'utilisation de conduite en tôle ondulée galvanisée (TTOG) est interdite.

Les conduites doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le diamètre de la conduite, sa classification et l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

- D) Lorsque l'officier municipal accepte de réutiliser les conduites existantes, un enrobement de béton ou d'uréthane avec une membrane est exigé aux joints endommagés.

- E) Dépendamment de la nature du sol, l'assise de ces conduites est un coussin de pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur de 150 mm qui doit être compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat. Les conduites doivent également être enrobées jusqu'à mi conduite avec du sable ou de la pierre concassée 0-20 mm compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat.

Dans certaines situations, l'officier municipal peut exiger que l'assise en pierre nette soit installée et enveloppée d'une membrane géotextile.

L'officier peut aussi exiger, lorsque possible, l'installation d'un isolant rigide pour contrer le soulèvement causé par le gel.

- F) La pente de la conduite doit suivre le sens naturel de l'écoulement des eaux du fossé.

- G) Mesuré à 1,5 mètre du bord du pavage de la rue, le niveau ou l'élévation de l'asphalte ou du pavé uni d'une entrée privée doit être plus bas d'au moins 50 mm que le niveau de l'accotement de la rue.

- H) Une fois les conduites installées, une première inspection obligatoire doit être demandée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. Les conduites ne peuvent être remblayées sans l'autorisation de l'officier municipal.

- l) Une fois les travaux d'installation de ponceau complètement terminés, une deuxième inspection obligatoire doit être demandée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur afin que l'officier municipal puisse constater la conformité des travaux et entamer les procédures pour la libération du dépôt.

ARTICLE 5: AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DE PONCEAUX

L'aménagement des extrémités de ponceaux doit être réalisé de manière à éviter l'érosion des matériaux de remblai. Chaque extrémité de ponceaux doit être stabilisée adéquatement en amont et en aval du ponceau tel qu'indiqué aux annexes 4 à 6.

Sans obstruer l'extrémité de la conduite, tous ponceaux ou canalisation de fossé doivent être munis à ses extrémités d'un aménagement construit à partir du fond du fossé jusqu'à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de manière à retenir les matériaux de remblai de l'entrée.

L'aménagement des extrémités de ponceaux autorisé est établi selon les limites de vitesse permises suivantes :

Rue de 50 km et moins	murets de ponceau ou perré
Rue de plus de 50 km	perré seulement

A) Murets de ponceau

Les murets de ponceau peuvent être constitués de blocs talus du type " *Permacon talus* universel à face éclatée " (135 x 280 x 215) ou l'équivalent approuvé par la Ville /ou en béton armé tel qu'indiqué à l'annexe 4 et 5.

Les murets en blocs talus doivent être construits selon les spécifications du manufacturier ainsi que les exigences indiquées en annexes.

B) Perré

La construction du perré est réalisée avec de la pierre concassée de 50 à 100 mm de diamètre et disposée sur une membrane géotextile.

Le perré doit être construit conformément aux exigences et directives indiquées en annexes 6.

- C) Quels que soient les matériaux utilisés pour les extrémités de ponceaux, ceux-ci doivent toujours être à 1,5 mètre minimum du pavage de la rue et à 100 mm plus bas que l'accotement de la rue.

ARTICLE 6: FERMETURE DE FOSSÉ

Il est interdit à tout propriétaire de procéder à une fermeture d'un fossé de voies publiques ou privées sur le territoire de la Ville de Terrebonne.

Seule la fermeture de fossé réalisée dans le cadre d'un projet municipal est autorisée.

L'application de l'article 6 sur la fermeture de fossé ne s'applique que pour le propriétaire autorisé à faire la réparation, l'entretien ou le remplacement d'un fossé déjà canalisé.

- A) Nul ne peut procéder à la réparation, l'entretien ou le remplacement d'une fermeture de fossé sans obtenir au préalable un permis municipal dûment signé par l'officier autorisé.

La formule de demande de permis est produite par la Ville. Un dépôt, dont le montant est fixé à **l'article 11 Dépôt** du présent règlement, est exigible lors de la demande de permis et remboursé lorsqu'une attestation de conformité est émise par l'officier municipal.

- B) Chaque terrain doit être aménagé de manière à écouler la totalité des eaux de pluie ou de ruissellement vers la rue, dans des conduites existantes prévues à cet effet, vers un cours d'eau ou un fossé (voir annexe #7).

- C) La partie de terrain située entre l'accotement et le puisard doit être aménagée de manière à ce que l'eau de pluie venant de la rue puisse se diriger vers le puisard (voir annexe #8). Le dessus de ce dernier doit être au moins 100 mm plus bas que le niveau du bord du pavage de la rue.

Il est interdit de bloquer un puisard ainsi que réduire ou empêcher l'égouttement de l'eau de surface vers le ou les puisards avec un aménagement paysager ou une quelconque installation.

- D) Une fermeture de fossé ne doit pas causer d'accumulation d'eau sur la chaussée et l'accotement ou sur les terrains et les fossés avoisinants.

- E) Le choix du diamètre des conduites à installer est de la responsabilité de la Ville

- F) Les matériaux utilisés doivent être neufs. Seul le type de ponceau suivant est accepté.

- Polyéthylène haute densité (PEHD) R210 à double paroi, perforée avec membrane avec un diamètre minimal de 375 mm.

L'utilisation de conduite en tôle ondulée galvanisée (TTOG) est interdite.

- G) Lorsque l'officier municipal accepte de réutiliser les conduites existantes, un enrobement de béton ou d'uréthane avec une membrane est exigé aux joints endommagés.

- H) Dépendamment de la nature du sol, l'assise de ces conduites est un coussin de pierre concassée 0-20 mm ou de pierre nette 20 mm d'une épaisseur de 150 mm, qui doit être compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat. Les conduites doivent également être enrobées jusqu'à mi-conduite avec du sable ou de la pierre concassée 0-20 mm, compactée mécaniquement avec l'équipement adéquat.

Dans certaines situations, l'officier municipal peut exiger que l'assise en pierre nette soit installée et enveloppée d'une membrane géotextile.

- I) La pente de la conduite doit suivre le sens naturel de l'écoulement des eaux du fossé.

- J) Un aménagement doit être effectué aux extrémités des conduites lors de la fermeture d'un fossé selon les dispositions de **l'article 5. Aménagement des extrémités de ponceau**.

- K) Pour les lots de moins de 35 mètres de façade sur la voie publique, un puisard est exigé et ce dernier sera placé environ au centre de la façade, ou près du point bas de la rue. Dépendamment de la profondeur, de la nature du terrain et du sol, les types suivants seront acceptés :

- Puisard hors chaussée en béton préfabriqué P1000 carré avec grille en fonte ou d'acier d'une épaisseur minimale de 10 mm (voir annexe #1);
- Puisard en béton préfabriqué P900 avec grille en fonte (voir annexe #2);
- Polyéthylène haute densité (PEHD) 600 mm de diamètre minimum avec réserve de ± 300 mm et grille en fonte (voir annexe #3) (l'utilisation de Té est interdite)

- L) Pour les lots de plus de 35 mètres et moins de 49 mètres de façade sur la voie publique, un minimum de deux (2) puisards de rue est exigé et réparti proportionnellement sur la longueur du fossé selon les besoins par l'officier municipal.

- M) Pour les lots de plus de 49 mètres, un minimum de trois puisards est exigé et leur emplacement est déterminé selon les besoins par l'officier municipal.

- N) Sur les coins de rue, un puisard ou regard préfabriqué en béton avec une grille en fonte est requis en tout temps.

- O) Pour les cas où une traverse de rue arrive dans la partie canalisée, un puisard est requis pour le raccordement.

- P) Une fois les tuyaux et puisards de rue installés, une première inspection obligatoire doit être demandée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. Les conduites et puits d'exploration ne peuvent être remblayés sans l'autorisation de l'officier municipal.
- Q) La surface du fossé remblayé doit être gazonnée ou ensemencée par le propriétaire ou l'entrepreneur.
- R) Une fois les travaux de fermeture de fossé terminés, une deuxième inspection obligatoire doit être demandée au moins 24 heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur afin que l'officier municipal puisse constater la conformité des travaux et entamer les procédures pour la libération du dépôt.
- S) Les dispositions pour la réparation, l'entretien ou le remplacement d'une fermeture de fossés devant les terrains commerciaux, stationnements publics ou terrains de nature incompatible à ce présent règlement sont régies par des normes établies selon les règles de l'art et produites au besoin par des ingénieurs-conseils.
- T) Les croquis, plans explicatifs et devis annexés au présent règlement font partie de la méthode de construction des fermetures de fossé.

ARTICLE 7: RÉOUVERTURE D'UN FOSSÉ FERMÉ

Pour toute réouverture de fossé, ayant comme objet de remettre le fossé en condition de fossé ouvert sur sa pleine longueur ou en partie, le propriétaire doit préalablement obtenir un permis auprès de la Ville.

La formule de demande de permis est produite par la Ville. Un dépôt, dont le montant est fixé à **l'article 11 Dépôt** du présent règlement, est exigible lors de la demande de permis et remboursé lorsqu'une attestation de conformité est émise par l'officier municipal.

Les travaux de réouverture de fossé doivent prévoir l'engazonnement du fossé et des parois ainsi que l'aménagement des extrémités de ponceau, le tout tel que décrit aux annexes 4 à 6.

En retirant les conduites de la fermeture de fossé, le propriétaire perd le droit de refermer son fossé dans le futur.

ARTICLE 8: TRAVAUX DE REPROFILAGE DE FOSSÉ

Seule la Ville peut procéder au reprofilage des fossés localisés dans l'emprise publique afin d'en améliorer son écoulement.

Pour des situations particulières, l'officier municipal peut autoriser un tiers à procéder à des travaux de reprofilage de fossés de voie publique. Lors de ces situations particulières, les travaux sont réalisés selon les pratiques et exigences de la ville et aux frais du demandeur.

La Ville ne peut être tenue responsable, par ses activités, des dommages causés aux fossés, conduites, murets, etc. ... et autres ouvrages ou aménagements décrits dans le présent règlement.

ARTICLE 9: DÉLAI D'INSTALLATION D'UN PONCEAU OU D'UNE FERMETURE DE FOSSÉ

Le délai d'exécution pour réaliser tous les travaux régis par ce règlement est de 45 jours de calendrier après l'émission du permis.

ARTICLE 10: RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES, ENTRETIEN ET FRÉQUENCES

Le propriétaire riverain d'un ou des fossés de voies publiques est responsable de l'ensemble de son entretien qui s'étend de l'accotement de la chaussée jusqu'à la limite de sa propriété et sur toute la largeur de son terrain.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé nuise ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Sans s'y limiter le propriétaire est responsable de l'entretien et du maintien en bon état des éléments suivants:

- le ou les ponceaux;
- le ou les fossés, incluant le fond du fossé et les talus;
- les extrémités de ponceaux;
- l'engazonnement ou la tonte;
- les conduites de canalisation du fossé, incluant le ou les puisards, lorsqu'applicable;
- la localisation au fossé, du tuyau et/ou conduit de sa pompe élévatrice, gouttière, etc.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer entre autres :

- de procéder, sans délai, à la réparation de toute érosion des parois des fossés et retirer toute présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé suite à l'affaissement de parois non stabilisées ou stabilisées de manière inadéquate;
- de ne pas laisser déposer ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbre ainsi que tout autre objet, végétation nuisible ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- de réparer ou remplacer une conduite qui présente des signes de dégradation ou que la structure obstrue la libre circulation des eaux. Dans le cas de remplacement de conduite ou ponceau, la Ville doit être avisée au préalable;
- de tondre et d'entretenir le gazon du fossé le nombre de fois nécessaire, minimalement 4 fois par été.

Tout propriétaire riverain doit au besoin et au moins deux (2) fois par année, soit au mois de mai et au mois d'octobre, procéder, dans le fossé en façade et/ou adjacent de son ou ses lots, au nettoyage du sable, de débris, ou de tout autre obstacle qui se trouve au fond du fossé et nettoyer toute accumulation ou dépôt de débris, de sable ou d'obstacles à l'intérieur de la conduite d'entrée privée.

Dans le cas où un propriétaire n'effectue pas les travaux correctifs demandés par l'officier municipal désigné, ceux-ci sont effectués par la Ville, et ce, aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer un cours d'eau ou un fossé commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Il est interdit de procéder à des travaux d'aménagement paysager ou autres installations dans le fond d'un fossé ou de ses talus.

Seul l'ensemencement est autorisé dans le fond du fossé et doit être effectué de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

Le propriétaire qui contrevient aux dispositions du présent règlement est responsable des préjudices et dommages causés par sa négligence. La Ville de Terrebonne rejette toutes poursuites qui pourraient être portées contre elle et contre un organisme dont elle a la charge.

ARTICLE 11: DÉPÔT

Un dépôt de cinq cents dollars (500 \$) est exigible lors de la demande de permis pour le remplacement d'une fermeture ou une réouverture complète de fossé et de deux cent cinquante dollars (250 \$) lors de la demande de permis pour une installation de ponceau, la réparation, l'entretien d'une fermeture de fossé ou réouverture partielle de fossé, et sera remboursé lorsque l'attestation de conformité est émise.

La Ville peut appliquer le montant du dépôt, en paiement total ou partiel, pour des travaux non conformes, sans préjudice à son recours au cas où le montant n'est pas suffisant.

ARTICLE 12: POMPE DE SOUS-SOL ET AUTRES CONDUITES

Tout propriétaire doit installer les conduites de la pompe de refoulement du sous-sol, des dalles de pluies et autres de manière à ne pas endommager les parois du fossé. Tout dommage causé aux parois du fossé doit être réparé par le propriétaire sans délai.

Le tuyau de la pompe de sous-sol ou autres conduites en bordure du fossé doit être identifié ou facilement identifiable.

Lorsque le propriétaire procède au remplacement d'une fermeture du fossé en vertu de **l'article 6 Fermeture de fossés** de la présente réglementation, il doit raccorder la conduite de sa pompe de refoulement au puisard ou à défaut à la conduite. Le raccordement doit être étanche et réalisé avec soin avec les outils et les matériaux conçus à cette fin.

Conformément à la réglementation provinciale en vigueur, il est autorisé de déverser au fossé les installations septiques, et ce, conditionnellement au respect de la plus récente norme sur les rejets dans l'environnement du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 13: EXCEPTIONS

Les propriétaires riverains aux chemins, rues, voies publiques entretenus par le ministère des Transports du Québec doivent au préalable obtenir pour tous travaux et aménagements faits à l'intérieur de l'emprise publique, une autorisation du responsable du ministère des Transports du Québec. Les normes édictées par le ministère ont préséance.

La Ville de Terrebonne n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement. Elle doit toutefois respecter les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les représentants de la Direction de l'entretien du territoire et les représentants de la Direction du génie et de l'environnement sont les officiers municipaux responsables de l'application du présent règlement dans leurs champs de compétences respectifs.

Le Conseil autorise les officiers municipaux à émettre les constats pour toutes infractions au présent règlement.

ARTICLE 15: PROCÉDURES ET PÉNALITÉS

Si le propriétaire contrevient, permet ou laisse permettre de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement, refuse ou néglige d'exécuter les dispositions du présent règlement, l'officier municipal ou son représentant avise le propriétaire par écrit qu'il contrevient au règlement.

Sous réserve de tout autre recours qui peut être exercé contre elle, la personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, à une amende minimum de 100 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée par ladite infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 16:

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 68, et 68-1 adoptés au même effet.

ARTICLE 17:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

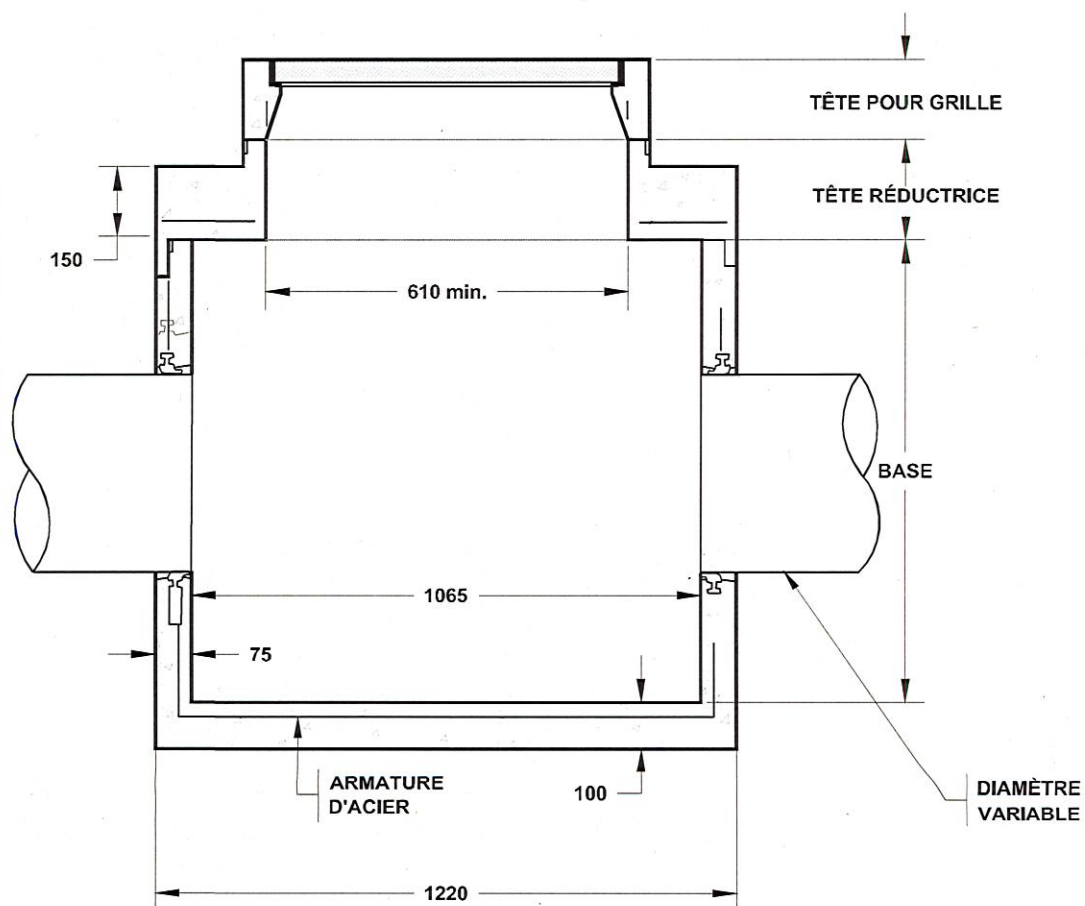
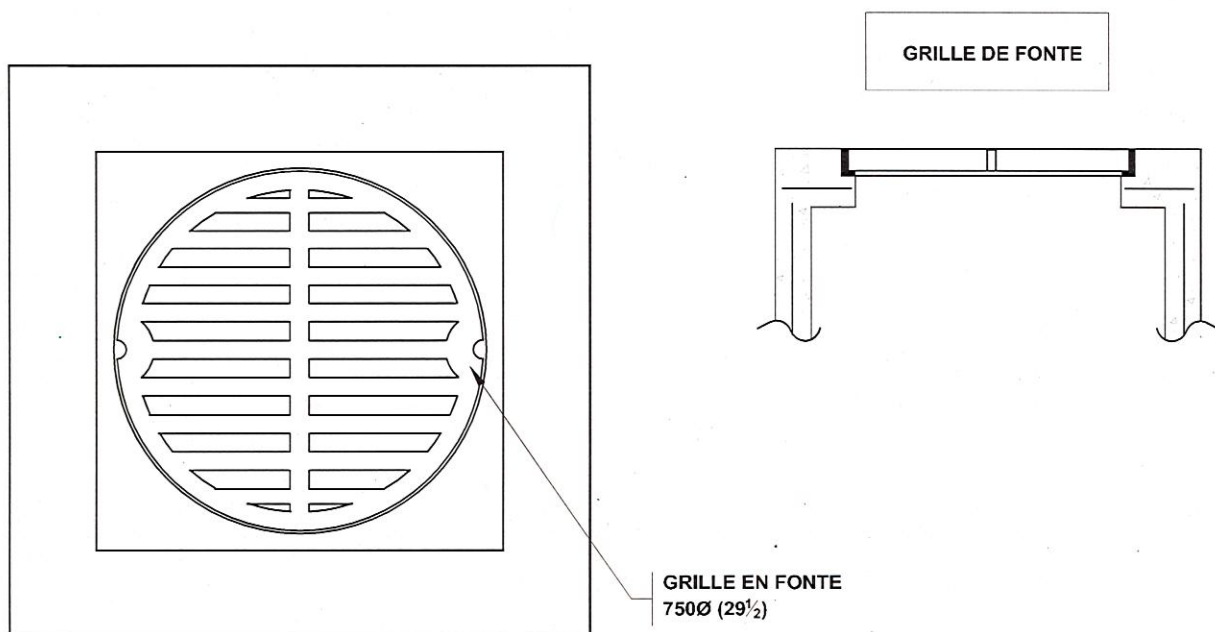

Maire


Assistant-greffier

Dépôt et avis de motion: 13 mai 2019 (212-05-2019)
Résolution d'adoption: 27 mai 2019 (235-05-2019)
Date d'entrée en vigueur: 5 juin 2019

RÈGLEMENT 732
ANNEXE 1

PUISARD HORS CHAUSSEE EN BÉTON
PRÉFARBIQUÉ P1000



T:\ENT\9450 STGC\3. Fermeture de fossés\Drawings\Annexes.dwg



DIRECTION
ENTRETIEN DU TERRITOIRE
SERVICE
TECHNIQUE ET ET GESTION CONTRACTUELLE

Titre:

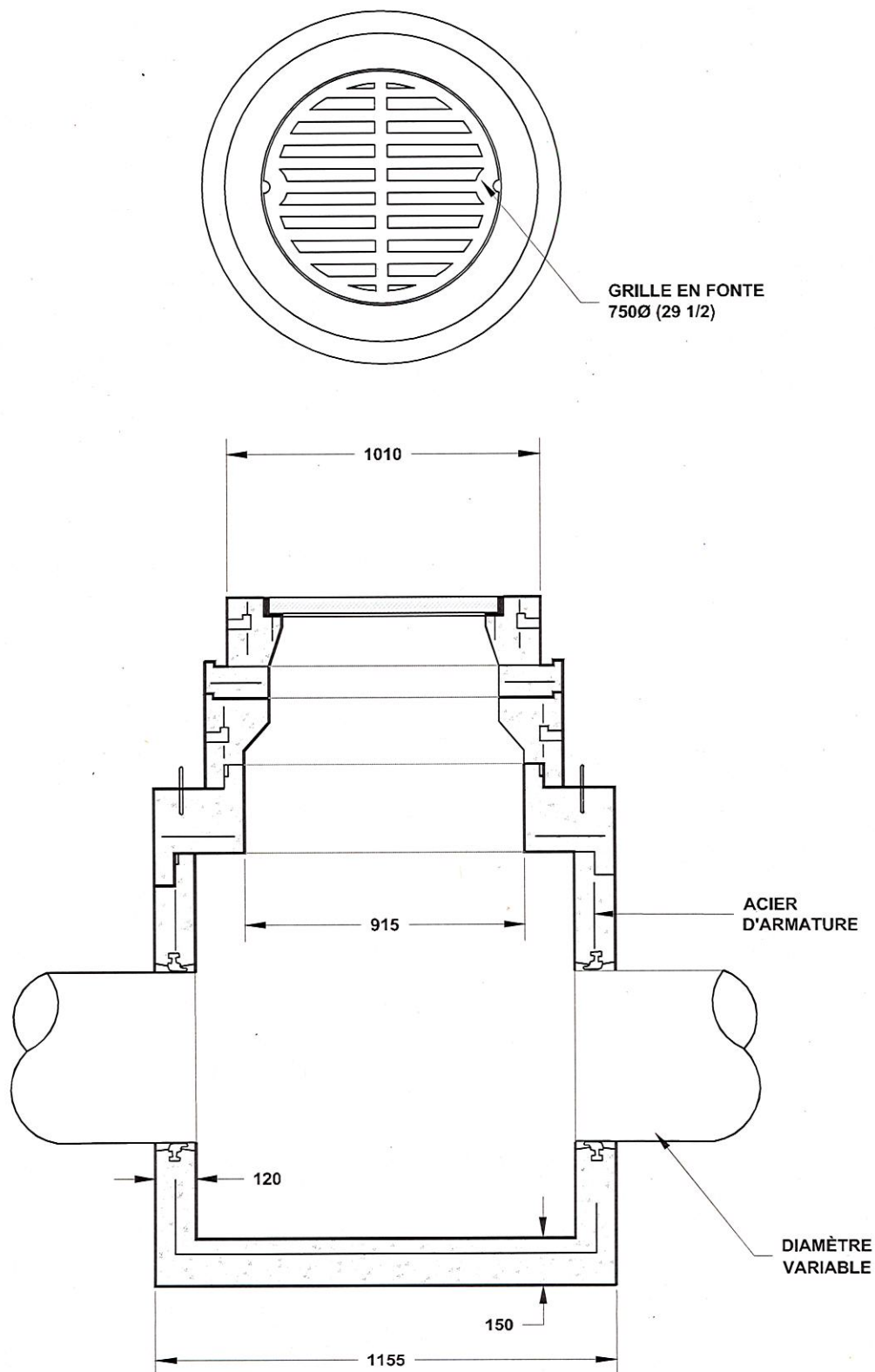
PUISARD P1000 (HORS CHAUSÉE)
ANNEXE 1

Document confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville de Terrebonne.

Dessiné par: K. Coulombe, Dess.
Approuvé par: M. Lupien, T.P.
Date: 2019-05-06
Échelle: Aucune

RÈGLEMENT 732
ANNEXE 2

PUISARD EN BÉTON PRÉFABRIQUÉ P900



T:\ENT9450 STGC\3. Fermeture de fossés\ Dessins\ Annexes.dwg



DIRECTION
ENTRETIEN DU TERRITOIRE
SERVICE
TECHNIQUE ET GESTION CONTRACTUELLE

Titre:

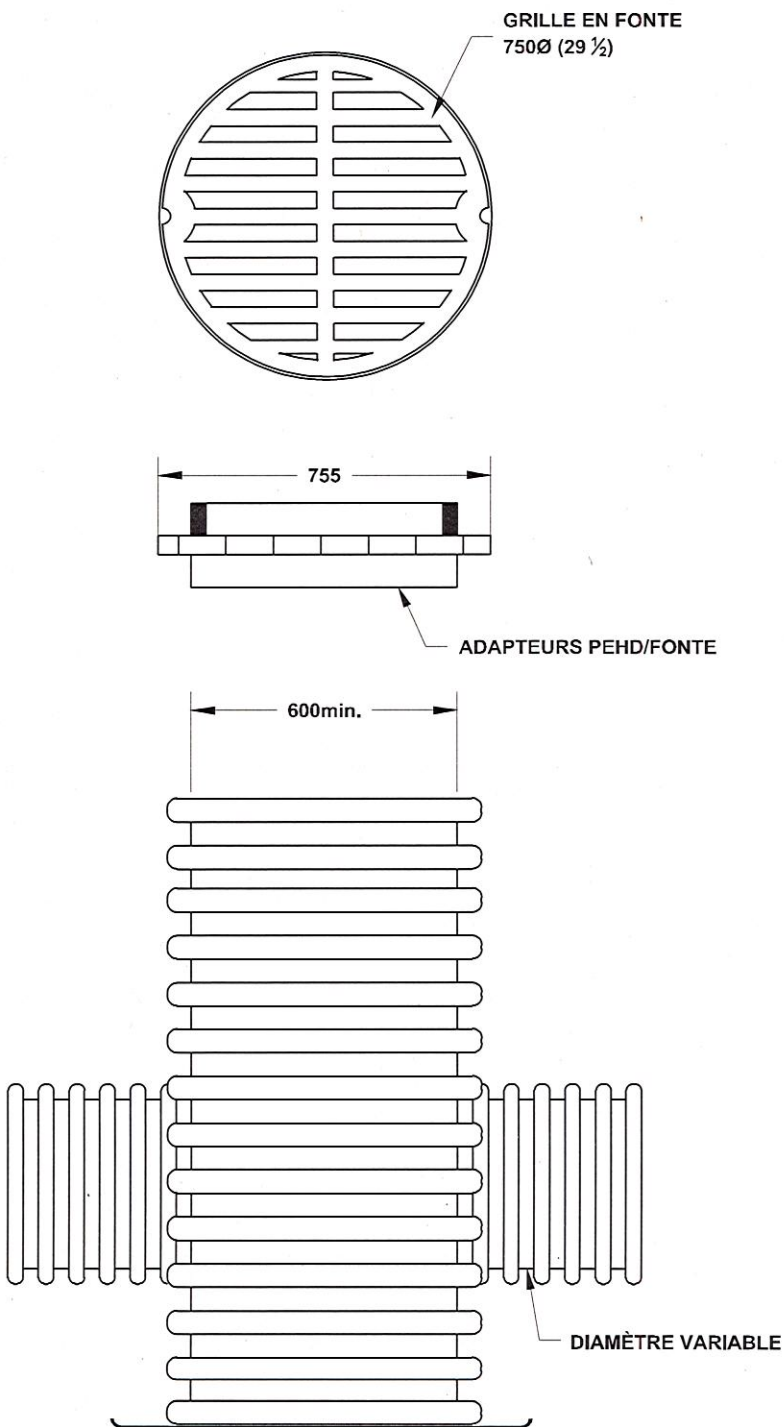
PUISARD P900
ANNEXE 2

Document confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville de Terrebonne.

Dessiné par: K. Coulombe, Dess.
Approuvé par: M. Lupien, T.P.
Date: 2019-05-06
Échelle: Aucune

RÈGLEMENT 732
ANNEXE 3

PUISARD HORS CHAUSSÉE EN
POLYÉTHYLÈNE CLASSE 320 (PEHD)



T:\IENT\9450 STGC\3. Fermeture de fossés\Dessins\Annexes.dwg



DIRECTION
ENTRETIEN DU TERRITOIRE

SERVICE
TECHNIQUE ET GESTION CONTRACTUELLE

Titre:

PUISARD PEHD CLASSE 320
ANNEXE 3

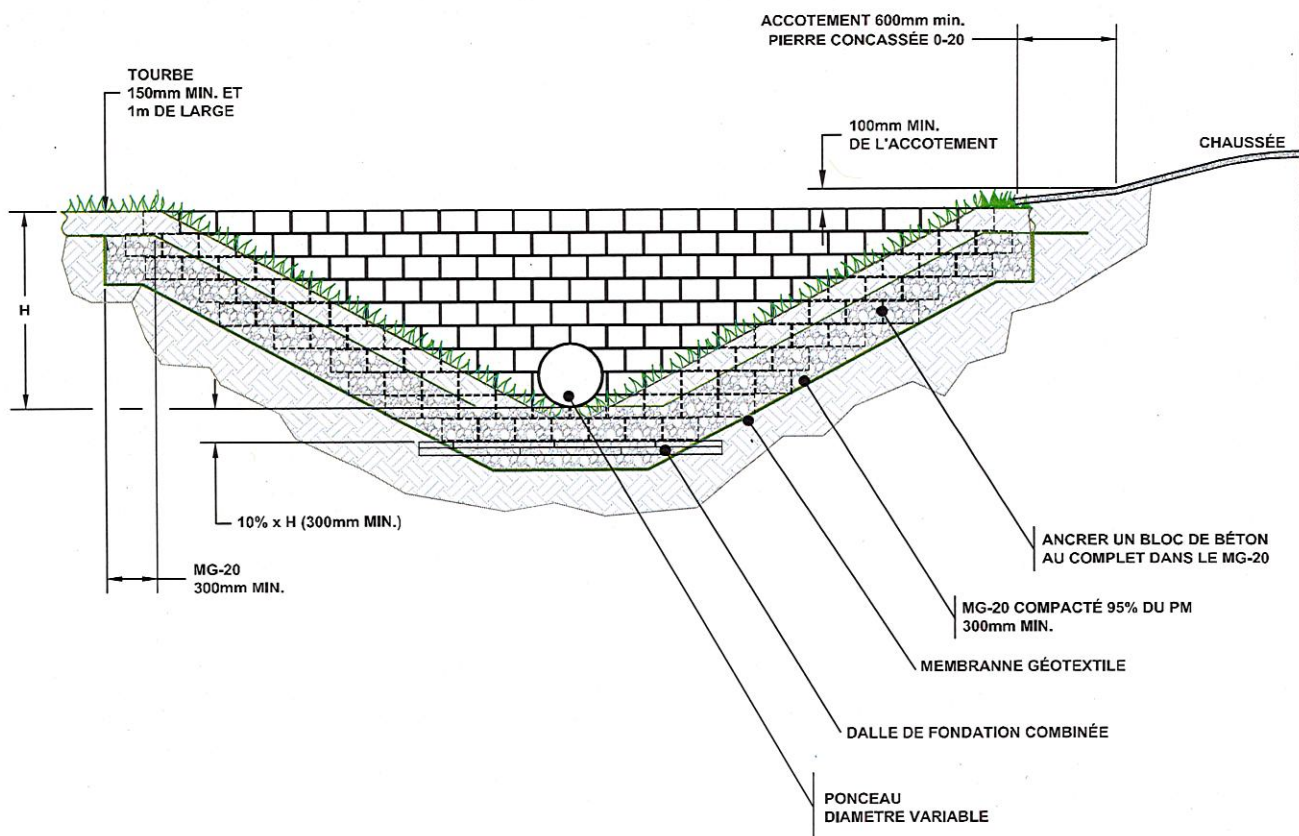
Document confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville de Terrebonne.

Dessiné par: K. Coulombe, Dess.
Approuvé par: M. Lupien, T.P.
Date: 2019-05-06
Échelle: Aucune

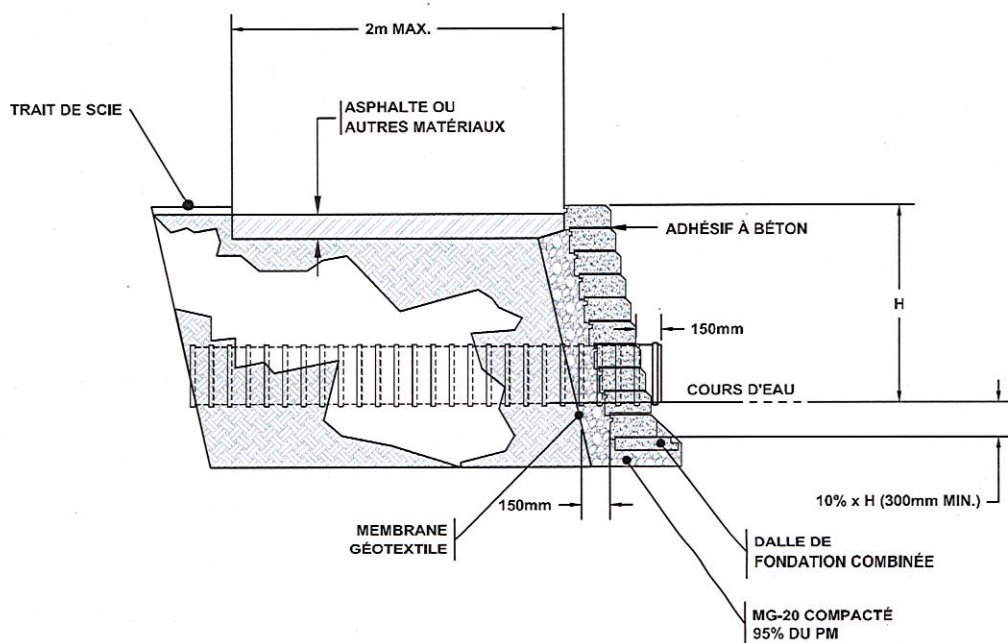
RÈGLEMENT 732

ANNEXE 4

MURET EN BLOC TALUS



VUE DE FACE



VUE EN PROFIL

T:\ENT\9450 STGC\3. Fermeture de fossés\Dessins\Annexes.dwg



DIRECTION
ENTRETIEN DU TERRITOIRE

SERVICE
TECHNIQUE ET GESTION CONTRACTUELLE

Titre:

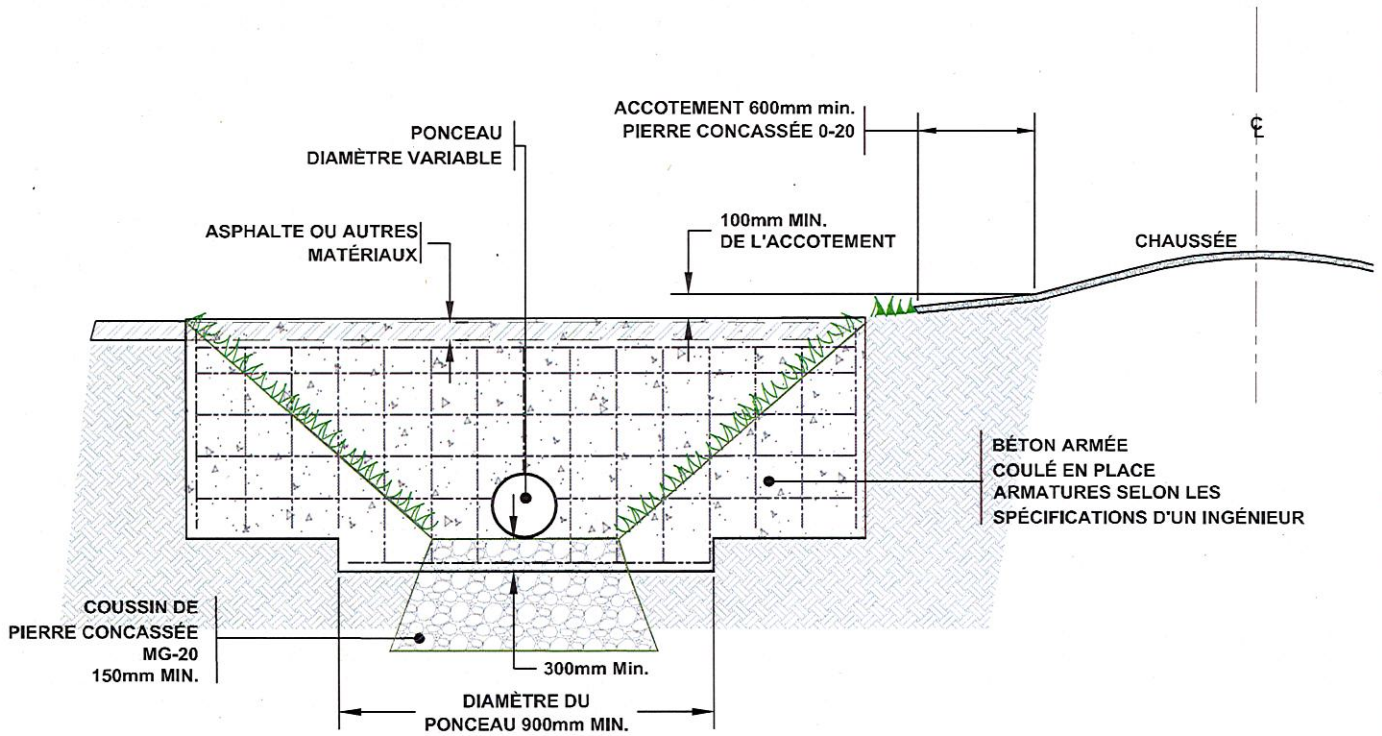
MURET EN BLOC TALUS
ANNEXE 4

Document confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville de Terrebonne.

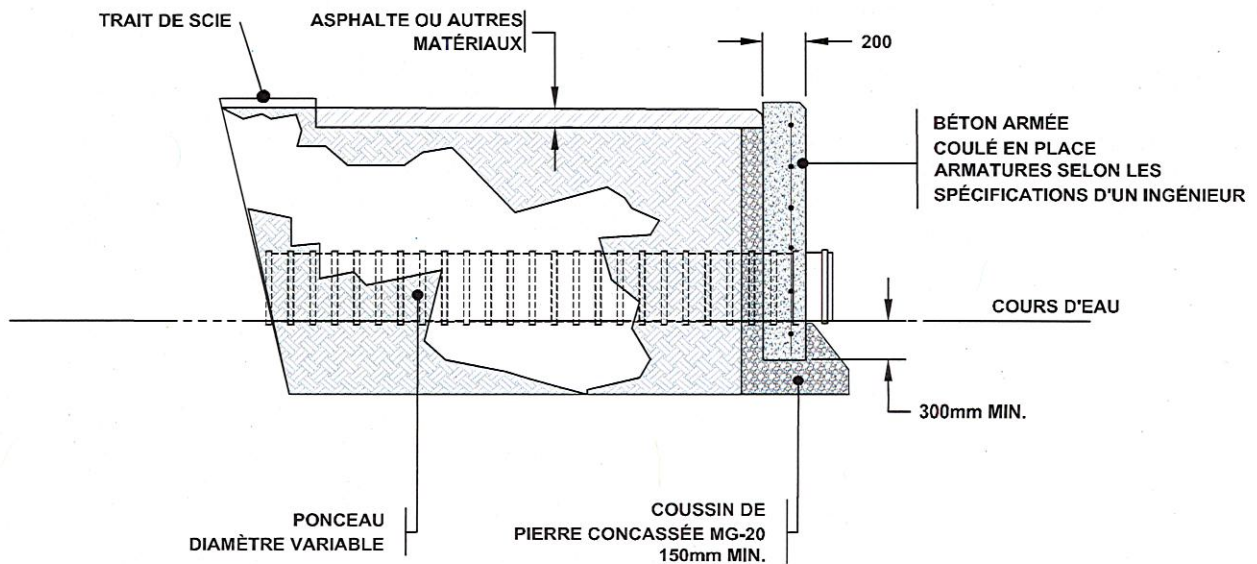
Dessiné par: K. Coulombe, Dess.
Approuvé par: M. Lupien, T.P.
Date: 2019-05-06
Échelle: Aucune

RÈGLEMENT 732
ANNEXE 5

MURET COULÉ EN BÉTON



VUE DE FACE



VUE EN PROFIL

T:\ENT\9450 STGC\3. Fermeture de fossés\Drawings\Annexes.dwg



DIRECTION
ENTRETIEN DU TERRITOIRE

SERVICE
TECHNIQUE ET GESTION CONTRACTUELLE

Titre:

MURET COULÉ EN BÉTON
ANNEXE 5

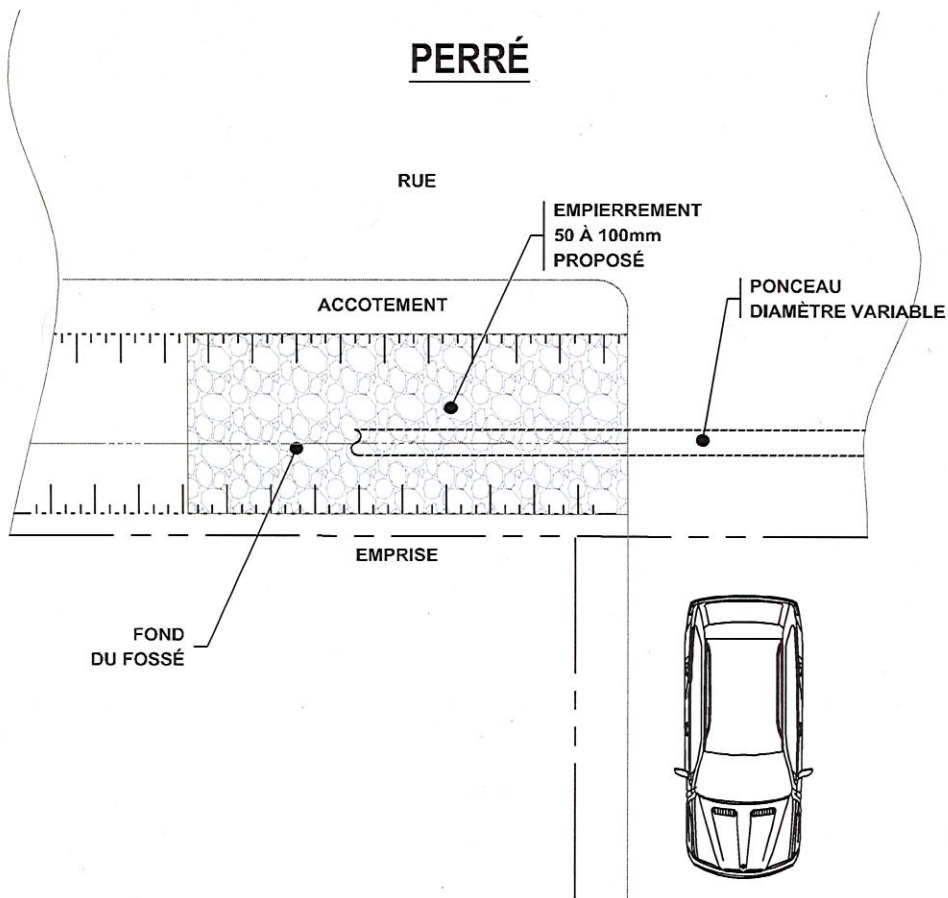
Document confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville de Terrebonne.

Dessiné par: K. Coulombe, Dess.
Approuvé par: M. Lupien, T.P.
Date: 2019-05-06
Échelle: Aucune

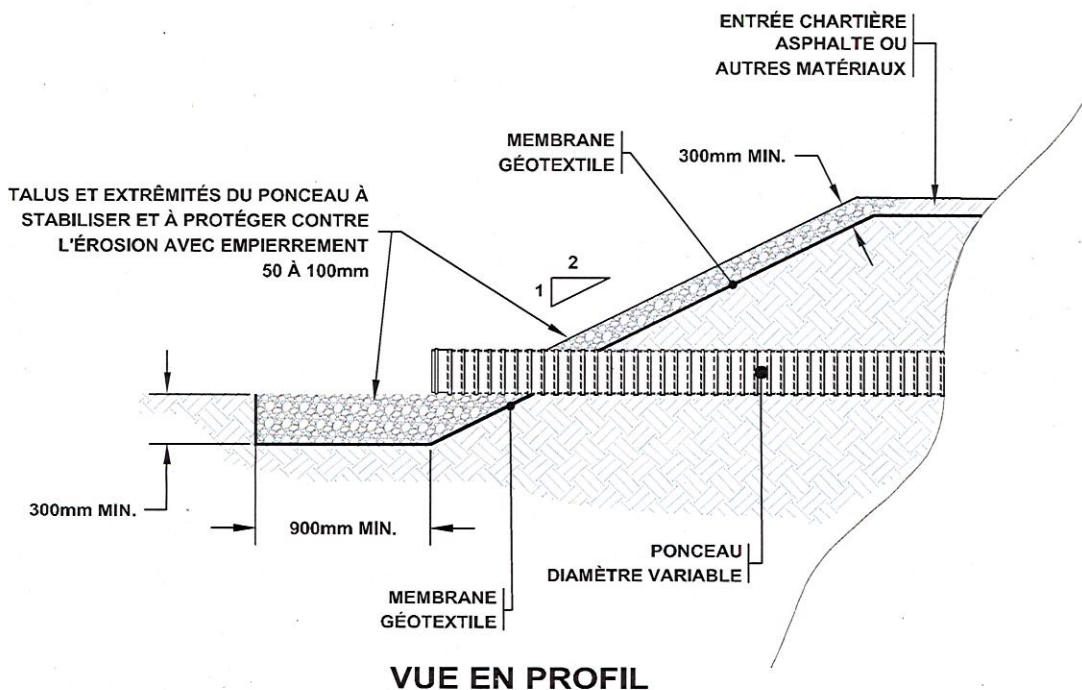
RÈGLEMENT 732

ANNEXE 6

PERRÉ



VUE EN PLAN



VUE EN PROFIL

T:\ENT\9450 STGC\3. Fermeture de fossés\Drawings\Annexes.dwg



DIRECTION
ENTRETIEN DU TERRITOIRE
SERVICE
TECHNIQUE ET GESTION CONTRACTUELLE

Titre:

PERRÉ
ANNEXE 6

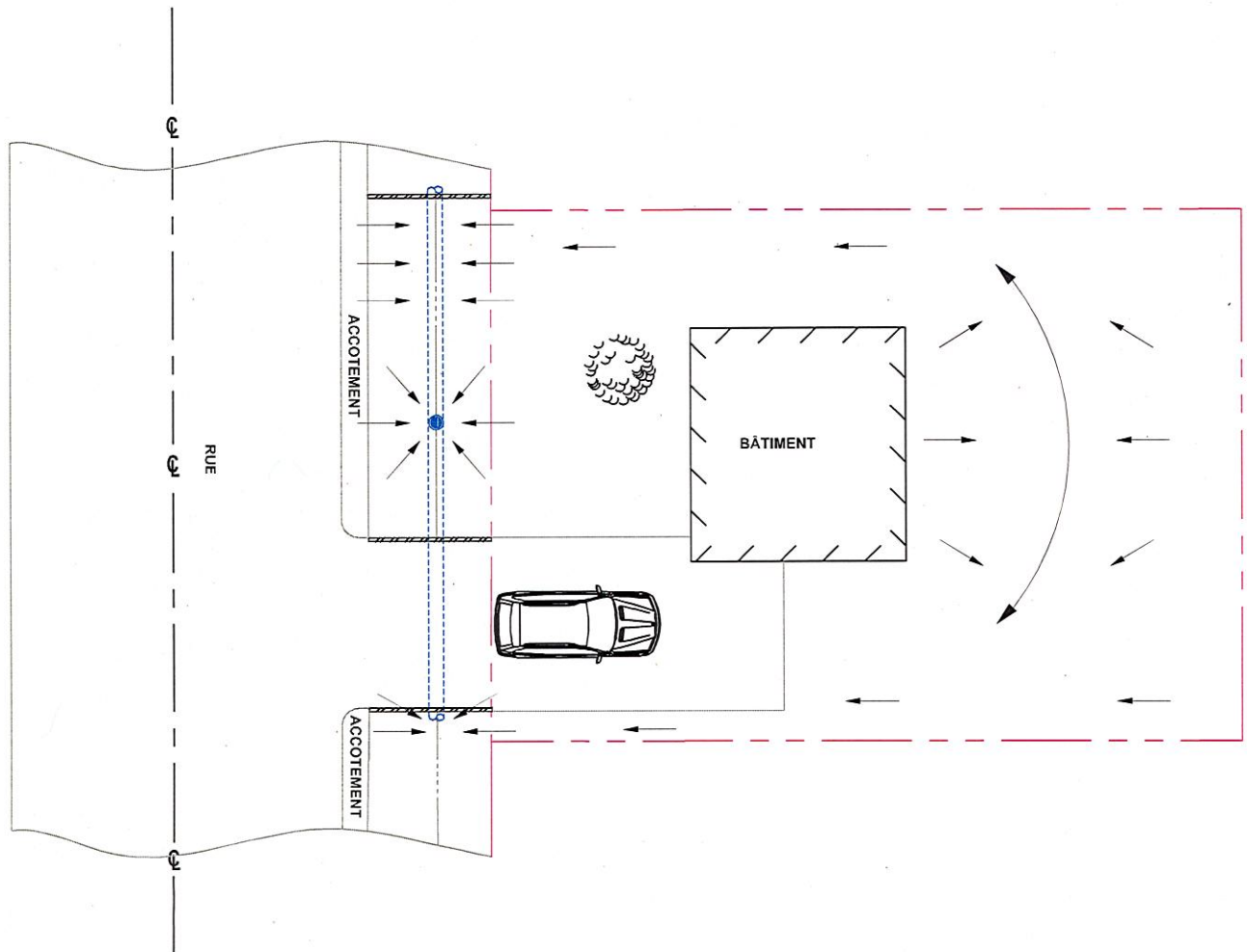
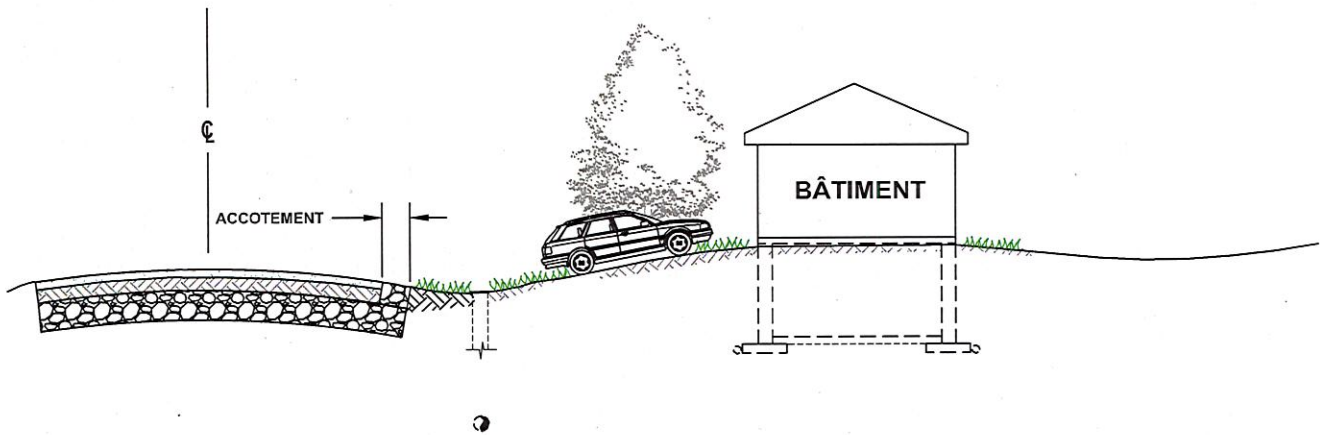
Document confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville de Terrebonne.

Dessiné par: K. Coulombe, Dess.
Approuvé par: M. Lupien, T.P.
Date: 2019-05-06
Échelle: Aucune

RÈGLEMENT 732

ANNEXE 7

PENTE ET DIRECTION DES EAUX



T:\ENT9450 STGC\3. Fermeture de fossés\Drawings\Annexes.dwg



DIRECTION
ENTRETIEN DU TERRITOIRE

SERVICE
TECHNIQUE ET GESTION CONTRACTUELLE

Titre:

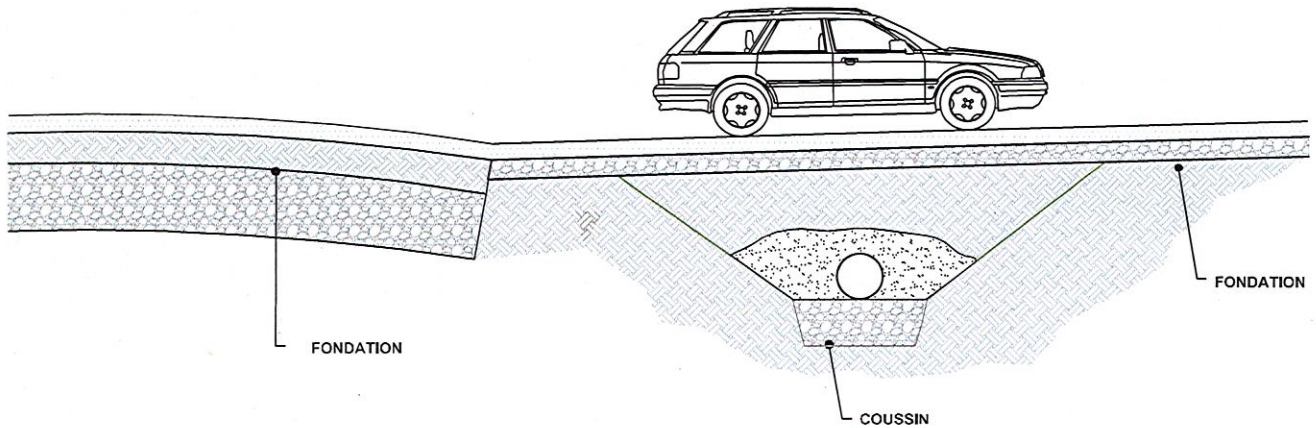
PENTE ET DIRECTION DES EAUX
ANNEXE 7

Document confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville de Terrebonne.

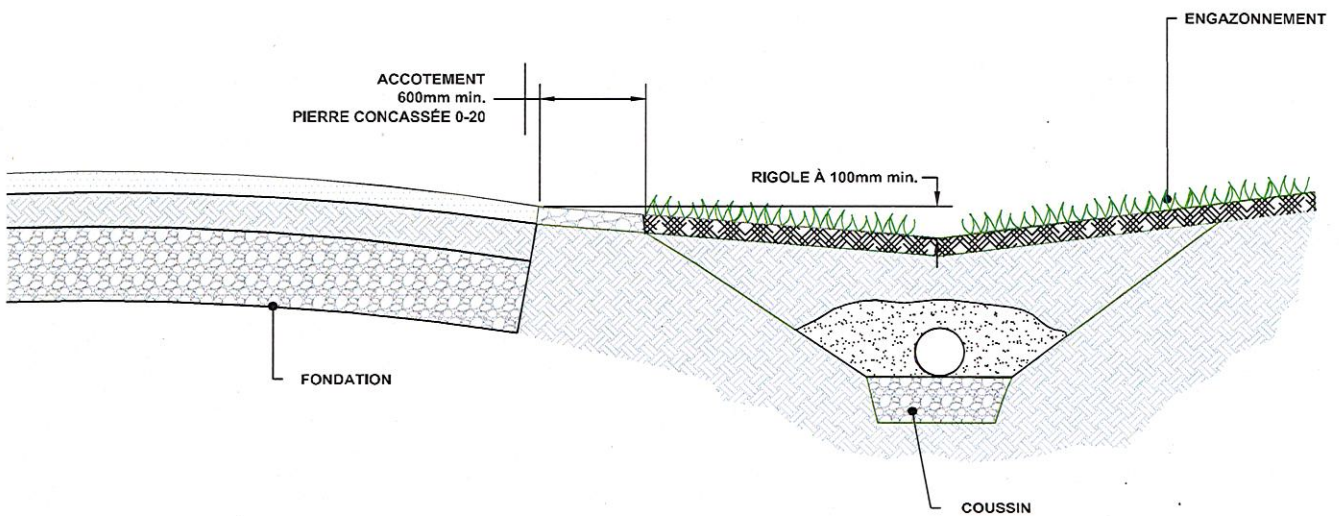
Dessiné par: K. Coulombe, Dess.
Approuvé par: M. Lupien, T.P.
Date: 2019-05-06
Échelle: Aucune

RÈGLEMENT 732
ANNEXE 8

ÉLÉVATIONS DES
ACCOTEMENTS ET DES PENTES



ENTRÉE PAVÉE



FAÇADE ENGAZONNÉE

T:\ENT0450 STGC\3. Fermeture de fossés\Dessins\Annexes.dwg



DIRECTION
ENTRETIEN DU TERRITOIRE

SERVICE
TECHNIQUE ET GESTION CONTRACTUELLE

Titre:
ÉLÉVATIONS DES ACCOTEMENTS ET DES PENTES
ANNEXE 8

Document confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville de Terrebonne.

Dessiné par: K. Coulombe, Dess.
Approuvé par: M. Lupien, T.P.
Date: 2019-05-06
Échelle: Aucune